



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-156

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-11-24-00001 - Arrêté n°2021-ARS-45 du 24 novembre 2021 portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte. (6 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-12-01-00001 - Arrêté n°2021-DAC-125 portant attribution d'une subvention de 8730 à l'association Ile aux Nids dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-09-02) (3 pages) Page 10

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-12-06-00001 - Arrêté n°2021-CAB-2127 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 14

R06-2021-12-06-00002 - Arrêté n°2021-CAB-2128 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

R06-2021-12-06-00003 - Arrêté n°2021-CAB-2129 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2021-12-06-00004 - Arrêté n°2021-CAB-2130 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2021-12-07-00001 - Arrêté n°2021-CAB-2137 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2021-12-07-00002 - Arrêté n°2021-CAB-2138 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2021-12-07-00003 - Arrêté n°2021-CAB-2139 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2021-12-07-00004 - Arrêté n°2021-CAB-2140 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

Préfecture de Mayotte / Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté /

R06-2021-12-02-00001 - Arrêté n°2021-SG-DIIC-2108 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté (5 pages) Page 30

R06-2021-12-02-00002 - Arrêté n°2021-SG-DIIC-2109 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière (ELOIGNEMENT) (2 pages) Page 36

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-24-00001

Arrêté n°2021-ARS-45 du 24 novembre 2021
portant modification de la composition
nominative de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie de Mayotte.

**ARRÊTE n° 2021/ARS/45 du 24 novembre 2021
portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de Mayotte**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 03/2020 du 24 février 2020 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/ARS/18 du 19 avril 2021 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;
- VU** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de – M.BRAHIC (Olivier).
- Sur** proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1448-8 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020/ARS/031 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en date du 21 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé du département, comprend 40 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 7 collèges.

Article 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Mayotte est fixée comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales :

- a) Le président du conseil départemental de Mayotte :
- Monsieur Ben Issa OUSSENI
- b) Deux conseillers départementaux :
- Monsieur Mansour KAMARDINE, conseiller départemental de Sada
 - Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, conseillère départemental de Dzaoudzi-Labattoir



c) Deux représentants des communes et groupements de communes :

- Monsieur Madi MADI SOUF, maire de Pamandzi
(Suppléant : Monsieur Said MOUDJIBOU, maire de Dombéni)
- Monsieur Mohamed BACAR, maire de Tsingoni
(Suppléant : Monsieur Assani SAINDOU BAMCOLO, maire de Koungou)

2°) **Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

a) Un représentant des associations de personnes âgées désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

- Madame Moiriziki ABDOUSSOIMADOU, association FRANCE ALZHEIMER,
(Suppléante : Madame Sittina ANLLI)

b) Un représentant des associations de personnes handicapées désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

- Monsieur Anthoumani ALI, association APEAHDM

c) Un représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

- Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, UDAF,
(Suppléant : Madame Couraïchia MOINDZE)

3°) **Collège des partenaires sociaux :**

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci sur proposition de leurs instances territoriales :

- Monsieur Ahmed SAID SOILHI, représentant CGT,
(Suppléant : Madame Echati MCHAMI),
- Madame Rolande DORVILLE, représentante FSU,
- Monsieur Zakaria Yahaya BEN, représentant fédération autonome FPT,
(Suppléant : Monsieur Youssouf Kadaffi Ben TADJIDINI),
- Monsieur Youssouf DOUA, représentant union syndicale SOLIDAIRES,
(Suppléante : Madame Soukari SOILHI YESSE),
- Monsieur Dhoifiri DARMI, représentant FO
(Suppléant : Monsieur Nourdine DAHALANI).

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci sur proposition de leurs instances territoriales :

- Monsieur Soifaoui LOUTFI, représentant MEDEF,
(Suppléante : Monsieur Frédérique TURLAN, représentante MEDEF)
- Madame Laini MOGNE-MALI, représentante FDSEAM,
(Suppléante : Madame Saboutia ABDOURAHAMANE, représentante FDSEAM)
- Monsieur Omar SIMBA, représentant CPME,
(Suppléant : Monsieur Bourahima Ali OUSSENI),

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte sur proposition conjointe de la chambre territoriale de métiers et de l'artisanat, de la chambre territoriale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur Salime SOUMAILA, président de la CMA de Mayotte.



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles désigné par la chambre territoriale d'agriculture :

- Monsieur Said ANTHOUMANI, président de la CAPAM
(Suppléante : Madame Mariama DJANFAR, secrétaire adjointe)

4°) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

a) Un représentant d'associations œuvrant en faveur des personnes vulnérables désigné après appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :

- Monsieur Romain REILLE, directeur de l'association SOLIDARITE Mayotte
(Suppléante : Madame Charline FERRAND)

b) Trois représentants de la caisse de sécurité sociale de Mayotte :

- Monsieur Salim NAHOUDA, président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Suppléant : Monsieur Tamime MADI),
- Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Suppléant : Monsieur Axel LAGRANIERE),
- Monsieur Abdoulhamid KELDI, directeur adjoint de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Suppléant : Monsieur Rémy POSTEAU).

5°) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Un représentant de chacun des services de santé scolaire et universitaire désigné par le recteur d'académie de Mayotte :

- Madame Fabienne MAZEAU, conseillère technique, infirmière au rectorat de Mayotte

b) Un représentant des services de santé au travail désigné par le chef du service de l'Etat à Mayotte chargé du travail et de l'emploi :

- Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur adjoint, responsable du pôle travail DIECCTE Mayotte.

c) Un représentant des services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental de Mayotte :

- Madame HARIBOU Zaina, chef du service d'éducation pour la santé de la DPMIPS.
(Suppléant : Docteur Alain PRUAL, directeur de la DPMIPS.

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion, de l'éducation pour la santé et de protection de l'environnement désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :

- Monsieur Arnaud LE TIEC, chargé d'étude association AFD,
(Suppléante : Madame Jennifer TIRARD)

6°) Collège des offreurs des services de santé :

a) Trois représentants des établissements de santé :

- Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur général par intérim du CHM,
(Suppléant : Monsieur Guy ALLOUARD, directeur des affaires médicales),
- Monsieur Pierre MILLOT, président de la CME du CHM,
(Suppléant : Monsieur Hervé APERE, vice-président de la CME du CHM),
- Madame Jeanne LOYHER, directrice régionale des sociétés de dialyse,
(Suppléant : Madame Eloundou FELICITE, néphrologue).



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



- b) Deux représentants d'établissements accueillant des personnes handicapées et d'établissements accueillant des personnes âgées :
 - Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur général association MLEZI MAORE, (Suppléant : Monsieur Mouhamadi ASSANI, directeur pôle handicap MLEZI MAORE)
 - Madame Razafina OILI, directrice association ADSM
 - c) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale, désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
 - Madame Bérénice BECHE, association CROIX ROUGE
 - d) Deux représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte sur proposition des syndicats des professionnels de santé libéraux existants à Mayotte :
 - Madame Moina Echa ISMAËL OUSSENI, syndicat des infirmières et infirmiers libéraux, (Suppléante : Madame Néné-Eva ALLAOUI)
 - Madame Martine EUTROPE, syndicat des médecins libéraux (Suppléant : Monsieur Albert DUCASTEL)
 - e) Deux représentants des services de secours et des transporteurs sanitaires désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
 - Monsieur Olivier NEIS, SDIS (Suppléant : Monsieur Cédric DESAEGHER)
 - Monsieur Ali Inzoudine ANA, président de l'ATSU
 - f) Un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
 - Monsieur Ali-Mohamed YOUSOUF, membre du CDOM, (Suppléante : Madame Katia MAGNIN, membre du CDOM).
 - g) Un représentant du ministère de la défense :
 - Docteur Fabrice BOETE, directeur interarmées du service de santé – FAZOI (Suppléants : Docteur Priscille LOPEZ et Docteur Arnaud RENOULT-DJAZIRI)
- 7°) Collège des personnalités qualifiées comprenant deux personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte en raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**
- Docteur Ramlati ALI
 - Docteur Abdoukarim ABAINE

Article 4 : Participent avec voix consultative aux travaux de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte, les membres suivants :

- Le préfet de Mayotte,
- Le président du conseil économique, social et environnemental de Mayotte,
- Le chef de service en charge de la cohésion sociale à Mayotte,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Un représentant de la CSSM.



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
 Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Article 5 : Les membres constituant la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



PROCES-VERBAL
de la séance n° 12 de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-12-01-00001

Arrêté n°2021-DAC-125 portant attribution d'une subvention de 8730 à l'association Ile aux Nids dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-09-02)

ARRETE N° 2021-DAC-125 du 01/12/2021
portant attribution d'une subvention de 8730 €
à l'association Ile aux Nids
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-09-02)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-09, « Patrimoine archéologique » ;
- VU la demande de subvention de l'association Ile aux Nids déposée le 1^{er} juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Ile aux Nids, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 8730 € (huit mille sept cent trente euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la CADEMA, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet de formation-action de médiateurs du patrimoine, aux techniques artisanales traditionnelles de tressage et d'emploi des fibres végétales, à des fins de conservation et de transmission du savoir-faire et de montage d'actions culturelles et pédagogiques en faveur des publics jeunes.

Catégorie juridique : 9220 – association déclarée

N° SIRET : 813 095 189 00011

Adresse du siège social : Iloni - Ruelle Mamouridi - 97660 Dombéni

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Association Ile aux Nids :

Banque : BRED

IBAN : FR76 1010 7001 6000 2380 3643 231

Code BIC : BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 09 : Patrimoine archéologique ;

Sous-action 02 : Promotion et diffusion du patrimoine archéologique (hors CPER).

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-06-00001

Arrêté n°2021-CAB-2127 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2127 du 6 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2122 du 3 décembre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-06-00002

Arrêté n°2021-CAB-2128 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2128 du 6 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2123 du 3 décembre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-06-00003

Arrêté n°2021-CAB-2129 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2129 du 6 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2121 du 3 décembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 8 heures 30 le mardi 7 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-06-00004

Arrêté n°2021-CAB-2130 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-2130 du 6 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2124 du 3 décembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-07-00001

Arrêté n°2021-CAB-2137 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2137 du 7 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2122 du 3 décembre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 7 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 8 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-07-00002

Arrêté n°2021-CAB-2138 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2138 du 7 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2123 du 3 décembre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 7 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 8 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-07-00003

Arrêté n°2021-CAB-2139 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-2139 du 7 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2121 du 3 décembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 7 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 8 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-07-00004

Arrêté n°2021-CAB-2140 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-2140 du 7 décembre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-2124 du 3 décembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 00 jusqu'au mardi 7 décembre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 8 décembre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Direction de
l'Immigration, de l'Intégration et de la
Citoyenneté

R06-2021-12-02-00001

Arrêté n°2021- SG-DIIC-2108 portant délégation
de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice
de l'immigration, de l'intégration et de la
citoyenneté

Secrétariat général

**Arrêté n° 2021-SG-DIIC- 2108 du 2 décembre 2021
portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice
de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel n° U14761870113911 du 4 mai 2020 portant affectation de Mme Amina MOUSSA, dans un emploi de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Amina MOUSSA**, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté (DIIC) dans les matières et pour les actes énumérés aux articles 3 et suivants.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation consentie aux articles 3 et suivants, et sous l'autorité de Mme la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à Monsieur à **M. Jérémie FIRZE**, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à l'effet de signer les actes énumérés aux articles 3 et suivants.

I – Pour le service des migrations et de l'intégration

A) Accueil et admission au séjour :

- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens ;
- délivrance des cartes de séjour temporaire, pluriannuelle et des cartes de résident ;
- délivrance de récépissé de demande de carte de séjour ;
- délivrance d'autorisation provisoire de séjour ;
- décisions relatives au regroupement familial, y compris les refus ;
- décisions de retrait de titre de séjour ;
- conventions entre les mairies, l'OFII et la préfecture concernant les visites domiciliaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de regroupement familial ;
- certification de convention entre usagers et établissements publics de santé dans le cadre de l'accueil de stagiaire ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

B) Éloignement, refus de séjour, contentieux, circulation et asile :

- délivrance de visas de transit, de court séjour, de long séjour, de laissez-passer ou prorogation de visas de court séjour ;
- délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée ;
- délivrance des attestations et des récépissés de demandes d'asile ;
- délivrance des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ;
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- refus de délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation transfrontière ;
- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur ;
- procédure d'asile prévue au Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion, notifications des procédures d'expulsion ;
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination ;
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la chambre d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet ;
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels ;
- interdictions de retour sur le territoire français ;
- demandes de délivrance de laissez-passer consulaire ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;

- saisines des différents services.
- retrait des décisions prises dans le cadre de ce paragraphe B.

II – Pour le service juridique et de la citoyenneté

A) Affaires réglementaires :

- associations, fondations, dons et legs ;
- habilitations dans le domaine des pompes funèbres, autorisation de transport de corps, autorisation d'inhumation, autorisation de crémation, laissez-passer mortuaires ;
- police des jeux, débits de boissons, loteries, tombolas ;
- agrément de médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral et au sein de la commission départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.
- autorisations et déclarations de manifestations sportives ;
- attestations professionnelles de conducteur de taxi ;
- autorisation de mise en exploitation d'un véhicule taxi ;
- avis relatif à la création ou au transfert des officines de pharmacie ;
- agrément des gardiens de fourrière ;
- retrait de toutes les décisions prises dans le cadre de ce paragraphe A.

B) Citoyenneté :

- avis sur les demandes de :
 1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil) ;
 2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil) ;
 3. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) ;
 4. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil) ;
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21-15 et suivants du code civil) ;
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié) ;
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française et à la délivrance de carte nationale d'identité et passeport ;
- attestations et récépissés de demande de naturalisation ;
- recueil et remise des passeports de mission et des passeports de service ;
- établissement des passeports temporaires ;
- procès-verbal de retrait de cartes nationale d'identité (CNI) ou passeports délivrés indûment ;
- documents relatifs aux réquisitions ;
- inscription au fichier des personnes recherchées ;
- documents relatifs à l'archivage CNI/passeports ;
- opposition à sortie du territoire des mineurs ;

- conventions avec les mairies pour la mise à disposition du dispositif mobile de recueil de des données pour les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

C) Contentieux général :

- saisines du tribunal administratif ;
- lettres et observations adressées au juge administratif.

D) Centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) :

- documents liés à l'organisation des commissions médicales ;
- arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- permis de conduire internationaux ;
- certificats de situation ;
- toute décision en matière d'échange de permis étranger ;
- délivrance de permis de conduire et de certificats d'immatriculation ;
- habilitation et agrément des professionnels de l'automobile ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif à ce paragraphe D.

E) Correspondances :

- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation consentie aux articles 1 et suivants du présent arrêté et sous l'autorité de Madame la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur service à :

- **Mme Farah RAHMOUN**, cheffe du service des migrations et de l'intégration ;
- **Mr Frédéric RAMIARA**, nommé temporairement chef du service juridique et de la citoyenneté ;

Article 4 : Service des migrations et de l'intégration

Article 4 bis : Délégation est donnée à **Mme Frédérique MONNIN**, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 ter : Délégation est donnée à **M. Fadhuila ABDALLAH SELE**, **M. Youssouf MACOLO**, **M. Nidhoimi BOINALI** et **M. Frantz DOLLIN**, adjoints au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 quater :

Délégation est donnée à **Mme Mandy CANARD**, cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du I de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mandy CANARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Maamdi BOINLADA** et **Mme Nitti MOHAMED**, adjoints au chef du bureau.

Article 5 : Service juridique et de la citoyenneté

Article 5 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RAMIARA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

– **M. Aly MOHAMED-ABDOU**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du II de l'article 3 du présent arrêté ;

– **Mme Miarana RANDRIAMBOLOLONA**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du II de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 ter :

Délégation est donnée à M. Moutouyllah. MHOUDHOIR à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du CERT en l'absence du chef du CERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moutouyllah MHOUDHOIR, délégation est donnée à **Mme Zanabou TOUMBOU KASSIM** et à **Mme Assiatou MADI** à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant du CERT.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DIIC-1311 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH >



Préfecture de Mayotte / Direction de
l'Immigration, de l'Intégration et de la
Citoyenneté

R06-2021-12-02-00002

Arrêté n°2021-SG-DIIC-2109 portant délégation
de signature relative au service de permanence
de la préfecture et aux reconduites à la frontière
(ELOIGNEMENT)

Secrétariat général

**Arrêté n° 2021-SG-DIIC-2109 du 2 décembre 2021
portant délégation de signature relative au service de permanence
de la préfecture et aux reconduites à la frontière**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DIIC-2108 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou de l'administrateur civil de permanence, délégation de signature est donnée aux agents de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ci-dessous :

- ✓ Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Jérémie FIRZE, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté
- ✓ Mme Farah RAHMOUN, cheffe du service des migrations et de l'intégration ;
- ✓ Mme Frédérique MONNIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ Mme Mandy CANARD, cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- ✓ M. Frédéric RAMIARA, chef du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté ;
- ✓ M. Maamdi BOINLADA, adjoint au chef du bureau de l'éloignement, du contentieux, de la circulation et de l'asile ;
- ✓ M. Nidhoimi BOINALI, adjoint au chef du bureau de l'accueil et d l'admission au séjour ;
- ✓ M. Frantz DOLLIN, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour ;
- ✓ Mme Toilianti SOULA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Camille ANNERY, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Mélaïne MOYA, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Nourda ASSANE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;
- ✓ Mme Chutipphan DELONCLE, agent de permanence chargée de l'éloignement ;

à l'effet de signer les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français, placement et maintien en rétention administrative et assignation à résidence ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures, les saisines du juge des libertés et de la détention, les saisines du tribunal administratif, les observations adressées au juge administratif et au juge des libertés et de la détention, et les laissez-passer lorsqu'ils sont d'astreinte les nuits des jours de semaine (de 17 h à 7 h), le week-end et les jours fériés (de la veille à 17 h au lendemain 7 h).

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°2021-SG-DIIC-1312 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué de Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

